



DECISION DU PRESIDENT N° D2026-05

Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DONNEES ET PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES ENTRE L'EPTB SEINE GRANDS LACS ET LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération BM2023/02/14/01 relative à la convention cadre de partenariat entre Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 portant modification des délégations d'attribution du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels *conclure les conventions de groupement de commande ainsi que leurs avenants*,

Vu l'arrêté du n°AP2025/87 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Métropole,

Considérant la nécessité de mettre en place des protections anti-crue dans les systèmes d'endiguement métropolitains et des hauteurs d'eau mesurées aux stations hydrométriques de la Seine et de la Marne, à prendre en considération pour leur bonne mise en œuvre,

Considérant la gestion des affluents de la Seine et de la Marne, réalisée par la Métropole du Grand Paris dans son périmètre d'exercice,

Considérant qu'à cet effet, la Métropole du Grand Paris doit se doter d'un outil professionnel de prévisions météorologiques afin d'obtenir un maximum d'informations sur les précipitations et cumul des pluies sur son territoire ainsi que sur le bassin-versant amont,

Considérant que l'EPTB Seine Grands Lacs en charge de la gestion du risque lié aux inondations dans le bassin de la Seine dispose d'un outil dont le marché arrive à échéance en décembre 2025,

Considérant la convergence d'intérêts et d'objectifs entre la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs en raison des compétences exercées,

Considérant les différentes thématiques de la convention cadre de partenariat signée en avril 2023 entre l'EPTB Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris,

Considérant la volonté des parties de se regrouper afin de réaliser un marché commun de fourniture de données et de prévisions météorologiques à l'échelle du territoire métropolitain et du bassin versant amont de la Seine et de ses affluents, permettant une surveillance élargie, tout en réalisant une économie d'échelle,

Considérant la nécessité de signer une convention constitutive de groupement de commandes afin de déterminer ses modalités de fonctionnement,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer la convention constitutive de groupement de commande du marché de fourniture de données et de prévisions météorologiques entre l'EPTB Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite au cocontractant.

Fait à Paris, le - 8 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation,

Philippe CASTANET
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.